

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-23-194

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 portant délégations accordées par le Comité Syndical au Président, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, et autoriser l'encaissement des sommes correspondantes,

Considérant qu'il est nécessaire de recycler les déchets métaux ferreux des services techniques du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: de vendre à la société COENMANS RECYCLAGE INDUSTRIEL, située avenue Washington – Port Fluvial 62400 Béthune, représentée par Monsieur Wilhelms COENMANS, 5,06 tonnes de métaux pour un montant total de 988 € décomposé comme suit :

- 1,2 tonne de ferraille (HMS1-2CISAILLER) à 180 € la tonne pour un montant de 216,00 € HT,
- 3,86 tonnes d'inox ferré à 200 € la tonne pour un montant de 772,00€ HT,

ARTICLE 2: La recette sera imputée au budget principal sur la compétence 301.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et Monsieur le Comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 08/09/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.